PROCES-VERBAL DE LA XIIÈME SESSION

DE LA COMMISSION MIXTE PERMANENTE

CHARGEE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD CULTUREL

CONCLU ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE

ET POPULAIRE

Bruxelles, du 13 au 15 décembre 1989.

La Commission Mixte Permanente créée en application de l'Accord Culturel conclu entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire a tenu sa XIIème session à Bruxelles, du 13 au 15 décembre 1989.

Le président de la délégation de la Communauté Flamande et le président de la délégation de la Communauté Française souhaitent la bienvenue à la délégation algérienne et présentent les membres de leur délégation.

Délégation de la Communauté Flamande:

Représentants du Commissariat Général à la Coopération Internationale:

- M. Ernest VAN BUYNDER, Président de la délégation, Commissaire Général Adjoint;

- Mme. Marleen BOSMANS, Secrétaire d'Administration;

- M. Ferdinand VAN DEN BERGHE, Chef du Protocole.

Représentants du Ministère de la Communauté flamande:

- M. Lieven VANDERSTRAETEN, Secrétaire Général,
Adjoint Bilingue,
Administration des Arts;

- M. André EVERAERT, Conseiller f.f.,
Administration de l'Education

et de la Formation Permanente;

- M. Wilfried PASHLEY, Conseiller Adjoint, Services du Secrétaire Général,

- M. Roger DEBOGNIES, Chef d'Administration, Administration du Sport et de la Récréation en Plein Air.

<u>Délégation de la Communauté française</u>:

- M. Roger DEHAYBE, Président de la délégation,

Commissaire général aux Relations

internationales;

- M. Jean BEELEN, Responsable de la Cellule "Pays

Arabes" au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française;

- M. Claude DUJARDIN, Délégué de la Communauté

française de Belgique à Alger;

- Mme. Mireille MEURIS, Attachée à la Cellule "Pays

Arabes" au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française;

- Mme. Annie ROMAIN, Attachée au Service du Protocole

aux Commissariat général aux Relations internationales de la

Communauté française;

- Melle. Vinciane STREPENNE, Secrétaire de la Cellule "Pays

Arabes" au Commissariat général aux Relations internationales de

la Communauté française.

Représentant du Royaume de Belgique:

- S.E. Baron de VLEESCHAUWER van BRAEKEL,

Ambassadeur,

Ministère des Affaires

Etrangères.

Le président de la délégation algérienne exprime ses remerciements pour le bon accueil et presente les membres de sa délégation.

Délégation algérienne:

- M. Mahieddine ABED,

Président de la délégation, Directeur Europe occidentale

et Amérique du Nord, Ministère des Affaires

Etrangères;

- M. Mohammed YAHIAOUI,

Chef du Bureau CEE - Belgique,

Ministère des Affaires

Etrangères;

- M. Djihed-Eddine BELKAS,

Premier Secrétaire,

Ambassade d'Algérie à Bruxelles.

La XIIème réunion de la Commission Mixte Permanente en exécution de l'Accord Culturel conclu entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire est déclarée ouverte.

Le projet d'ordre du jour est adopté.

Les parties ont élaboré les programmes de travail pour les années 1990, 1991 et 1992, l'un entre la Communauté flamande et la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'autre entre la Communauté française et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Les parties ont convenu de tenir la XIIIème session de la Commission Mixte Permanente à Alger, pendant le quatrième trimestre de 1992.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989, en double original, en langue néerlandaise, en langue française, et en langue arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour la Communauté Flamande, en ce qui la concerne,

Ernest VAN BUYNDER.

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Mahieddine ABE

Pour la Communauté Française, en ce qui la concerne,

Roger DENAYBE.

Pour le Royaume de Belgique prend acte,

Baron de VLEESCHAUWER van BRAEKEL.

PROGRAMME DE TRAVAIL EN EXECUTION DE L'ACCORD CULTUREL CONCLU ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE POUR LES ANNEES 1990, 1991 ET 1992.

COMMUNAUTE FLAMANDE

Bruxelles, du 13 au 15 décembre 1989.

Le Président de la délégation de la Communauté flamande souhaite la bienvenue à la délégation algérienne et présente les membres de sa délégation.

Délégation de la Communauté flamande:

Représentants du Commissariat Général à la Coopération Internationale:

- M. Ernest VAN BUYNDER, Président de la délégation, Commissaire Général Adjoint;

- Mme. Marleen BOSMANS, Secrétaire d'Administration;

- M. Ferdinand VAN DEN BERGHE, Chef du Protocole.

Représentants du Ministère de la Communauté flamande:

- M. Lieven VANDERSTRAETEN, Secrétaire Général, Adjoint Bilingue,

Administration des Arts;

- M. André EVERAERT, Conseiller f.f.,

Administration de l'Education

et de la Formation

Permanente;

- M. Wilfried PASHLEY, Conseiller Adjoint,

Services du Secrétaire

Général,

- M. Roger DEBOGNIES, Chef d'Administration,

Administration du Sport et de la Récréation en Plein

Air.

Représentant du Royaume de Belgique:

- S.E. Baron de VLEESCHAUWER van BRAEKEL,

Ambassadeur,

Ministère des Affaires

Etrangères.

Le Président de la délégation algérienne exprime ses remerciements pour le bon accueil et présente les membres de sa délégation.

<u>Délégation algérienne</u>:

- M. Mahieddine ABED,

Président de la délégation, Directeur Europe occidentale

et Amérique du Nord, Ministère des Affaires

Etrangères;

- M. Mohammed YAHIAOUI,

Chef du Bureau CEE - Belgique,

Ministère des Affaires

Etrangères;

- M. Djihed-Eddine BELKAS,

Premier Secrétaire,

Ambassade d'Algérie à Bruxelles.

Le projet d'ordre du jour est adopté.

En application de l'Accord Culturel conclu entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Gouvernement Algérien et l'Exécutif Flamand, désireux de consolider les résultats déjà acquis dans le domaine de la coopération et en vue d'assurer son développement continu, sont convenus du présent programme pour les années 1990, 1991 et 1992.

1. COOPERATION SCIENTIFIQUE ET EDUCATION.

- 1.1. Les deux Parties encourageront la conclusion d'accords de coopération directe entre leurs universités, établissements d'éducation supérieure et centres de recherches.
- 1.1.1. Elles soutiennent les projets initiés par l'Institut National d'Agronomie (INA) et les universités de la Communauté flamande pour la mise en place d'une programme de coopération centré sur les thèmes suivants:
 - Génie rural (irrigation et draînage);
 - Hydraulique générale et appliquée;
 - Machinisme agricole;
 - Technologie alimentaire et Nutrition humaine;
 - Economie rurale;
 - Botanique;
 - Foresterie et protection de la Nature;
 - Sciences du sol.

Dans ce but, les deux Parties échangeront, pendant la période de validité du présent programme, trois (3) professeurs pour une période de sept (7) jours. Pendant la période de validité du présent programme, la Communauté flamande accordera trois (3) bourses de recherche d'un (1) mois dans le cadre des accords de coopération précités.

- 1.1.2. Les deux Parties supporteront l'accord de coopération conclu entre l'Institut d'Education Physique et Sportive (IEPS) d'Alger et la Katholieke Universiteit Leuven (KUL).
 Pendant la période de validité du présent programme, la Communauté flamande accordera huit (8) bourses de recherche d'un (1) mois pour le perfectionnement d'enseignants algériens dans le domaine des sciences de l'éducation physique et des sports.
- 1.2. Les deux Parties continueront à encourager la coopération entre leurs universités et institutions d'éducation supérieure en ce qui concerne les échanges et l'accès aux banques de données.
- 1.3. Bourses de spécialisation
- 1.3.1. La Communauté flamande offre à la Partie algérienne pour les années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, trente (30) mensualités de spécialisation par année académique.

La Communauté flamande exprime sa disponibilité à étudier la possibilité d'augmenter le nombre de bourses dès l'année académique 1992-1993 sur la base des dossiers de candidats proposés par le Gouvernement algérien.

Les mensualités de spécialisation peuvent être transformées en mensualités de recherche.

1.3.2. La Partie algérienne mettra à la disposition de la Partie flamande douze (12) mensualités de spécialisation par an. La Partie algérienne exprime sa disponibilité à étudier la possibilité d'augmenter ce nombre. Elle transmettra sa réponse par la voie diplomatique.

1.4. Bourses de recherche

1.4.1. La Communauté flamande offre à la Partie algérienne annuellement vingt sept (27) mensualités pour recherches.

La durée minimale de chaque séjour est un (1) mois.

La Communauté flamande exprime sa disponibilité à étudier la possibilité d'augmenter le nombre de bourses dès l'année 1992 sur la base de dossiers de candidats proposés par le Gouvernement algérien.

Les mensualités de recherche peuvent être transformées en mensualités de spécialisation.

- 1.4.2. La Partie algérienne accordera annuellement à la Partie flamande dix (10) mensualités de recherche.
- 1.5. Les deux Parties échangeront annuellement des professeurs d'université ou des techniciens d'une haute qualification, pour une durée annuelle globale de trente (30) jours afin de donner des cours, de tenir des conférences et de participer aux séminaires et colloques, entre autres dans les domaines des sciences exactes, de la didactique, de la technologie dans le domaine de la communication, des sports, de l'éducation physique, des arts et de l'histoire.

1.6. Education

- 1.6.1. Les deux Parties échangeront de la documentation sur l'organisation de l'enseignement et les reformes en cours.
- 1.6.2. Les deux Parties procéderont à des échanges de manuels scolaires, de documentation pédagogique et de programmes scolaires ainsi que ceux relatifs à la formation des enseignants.
- 1.6.3. Les deux Parties échangeront des informations sur les activités parascolaires.
- 1.6.4. Les deux Parties échangeront leur expérience en matière d'enseignement technique. Dans ce domaine, ils échangeront notamment des informations sur l'organisation de la formation des maitres d'école. A cet effet, les deux Parties échangeront trois (3) experts pour une période de sept (7) jours chacune pendant la période de validité du présent programme.
- 1.6.5. La Partie flamande communiquera à la Partie algérienne des informations sur la radio et télévision scolaire, des catalogues de films, de vidéo-cassettes et d'autres médias dans le domaine de l'éducation.
- 1.6.6. La Partie flamande communiquera à la Partie algérienne des informations sur l'utilisation de l'informatique à l'école à tous les niveaux d'enseignement.

2. <u>ARTS.</u>

2.1. <u>Général</u>

Les deux Parties échangeront, sur demande de l'autre Partie, des informations et de la documentation sur la littérature, les musées, le théâtre, la musique, la danse, le ballet, le film, les arts plastiques et les festivals et concours d'un caractère international.

2.2. Arts de la scène

Les deux Parties encourageront l'échange de troupes de théâtre, de danse et de mime. A cet effet, elles pourront échanger, pendant la période de validité du présent programme, un (1) expert pendant une période de sept (7) jours.

2.3. <u>Littérature</u>

Pendant la période de validité du présent programme, les deux parties, pourront échanger un (1) écrivain ou traducteur pendant une période de sept (7) jours, afin de lui permettre d'étudier les possibilités de traduire des oeuvres littéraires.

2.4. Musique

- 2.4.1. Les deux Parties s'informeront sur les festivals internationaux importants en vue d'une participation éventuelle de leurs troupes.
- 2.4.2. Les deux Parties encourageront les concerts de solistes et troupes de l'autre pays, particulièrement dans le domaine de la musique contemporaine.

2.5. Film

Les deux Parties échangeront des informations sur leur industrie cinématographique.

La Communauté flamande transmettra à la Partie algérienne toutes informations concernant le Festival International du Film de Gand, en vue d'une participation algérienne.

2.6. Arts plastiques et musées

Pendant la période de validité du présent programme, les deux Parties pourront échanger un (1) artiste pendant une période de dix (10) jours. La Communauté flamande reçevra l'artiste algérien au

Centre Masereel à Kasterlee.

3. SOCIO-CULTUREL

- 3.1. Les deux Parties pourront échanger annuellement un (1) expert pendant une période de sept (7) jours à l'effet d'évaluer les possibilités de coopération dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en difficulté.
- 3.2. Les deux Parties échangeront des informations et de la documentation relatives à la protection des handicapés. Elles encourageront la coopération entre établissements spécialisés dans la prise en charge des handicapés ainsi que dans le domaine de la formation de formateurs pour handicapés.

4. MONUMENTS ET SITES

- 4.1. Les deux Parties échangeront des informations et de la documentation sur la préservation des monuments.
- 4.2. Pendant la période de validité du présent programme, les deux parties pourront échanger un (1) expert dans le domaine de la protection, de la préservation et de la restauration du patrimoine culturel pendant une période de sept (7) jours.

5. SPORTS

- 5.1. Pendant la période de validité du présent programme, les deux Parties réserveront quarante cinq (45) jours pour des séjours devant permettre aux spécialistes, entraîneurs et athlètes de participer aux clinics et stages organisés dans l'autre pays et aux congrès dans le domaine du sport.
- 5.2. L'Administration du Sport et de la Recréation en Plein Air prend bonne note de l'accord de coopération entre l'Institut d'Education Physique et Sportive d'Alger et les institutions d'éducation physique des universités flamandes. Dans cette optique, elle enverra annuellement deux (2) professeurs, pour une période de trois (3) semaines, dans le but d'un enseignement et d'une initiation, à la recherche de la physiologie de l'effort;
 - la médecine du sport;
 - la théorie de l'entraînement.

6. CONDITIONS GENERALES ET FINANCIERES

6.1. Général

Les deux Parties transmettront leurs propositions pour le nouveau programme au minimum 6 semaines avant la date prévue pour la prochaine session de la Commission Mixte Parmanente.

6.2. Bourses d'études

Les dossiers de tous les candidats doivent contenir une motivation élaborée du choix.

6.2.1. Bourses de spécialisation

- 6.2.1.1. Les candidats ne peuvent pas avoir plus de 35 ans d'age. Les candidats à une bourse de spécialisation doivent être en possession d'un diplôme d'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur équivalent, ayant obtenu un grade académique. Les candidats à une bourse de spécialisation ne peuvent être acceptés qu'en accord préalable des deux Parties et sur base d'un dossier composé de:
 - un curriculum vitae;

 - une motivation de la demande de bourse;éventuellement, une liste de publications.
- 6.2.1.2. Les candidatures pour une bourse de spécialisation sont sélectionnées par le pays d'origine. Chaque candidature doit être soumise à l'approbation du pays d'accueil. Le pays d'origine présentera les candidatures avant le 15 mai de chaque année. Le pays d'accueil fera connaître avant le ler juillet au pays d'origine si les candidatures et/ou les programmes d'études proposées ont été acceptés. Le pays d'origine donnera au moins 3 semaines à l'avance des informations précises concernant l'arrivée des boursiers.

6.2.1.3. A charge du pays d'origine:

- frais de voyage internationaux aller-retour.

6.2.1.4. A charge du pays d'accueil:

En Flandre:

- 18.000 FB par mois;
- frais d'inscription à une institution du Gouvernement ou reconnue et subventionnée par le Gouvernement pour la discipline demandée;
- versement d'une prime unique d'installation en Flandre de 5.000 FB pour autant que le séjour a une durée minimum d'un mois;
- voyages internes nécessités par les études et pour des formalités administratives jusqu'à 500 FB par mois. Le montant peut être cumulé sur la période du séjour;
- interventions dans les frais d'achat de livres et de matériaux didactiques jusqu'à un montant maximum de 4.000 FB (sciences humaines) ou 6.000 FB (sciences exactes et études artistiques);
 remboursement des frais d'imprimerie en Belgique
- remboursement des frais d'imprimerie en Belgique pour une thèse de doctorat jusqu'à 20.000 FB et pour une mémoire de licencié jusqu'à 10.000 FB lorsque les étudiants désirent obtenir un grade académique belge;
- assurance maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation belge;
- accès aux restaurants universitaires;
- l'administration comptétente donnera toute assistance possible pour trouver un hébergement.

- En Algérie:

- indemnité mensuelle (ca. 900 à 1.100 DA) conformément à la règlementation en viqueur;
- gratuité des cours;
- gratuité des soins médicaux;
- accès aux restaurants universitaires;
- logement en cité universitaire dans les mêmes conditions que l'étudiant algérien.

6.2.2. Bourses de Recherche

6.2.2.1. Les candidats à une bourse de recherche doivent être en possession d'un titre de docteur ou d'un diplôme de licencié ou avoir obtenu un diplôme d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent et remplir une fonction pédagogique ou scientifique. Les candidats à une bourse de recherche ne peuvent être acceptés qu'avec un accord préalable des deux Parties et sur présentation d'un dossier composé de:

- un curriculum vitae;
- un plan de travail détaillé;
- une liste de publications.
- 6.2.2.2. Les candidatures pour une bourse de recherche sont sélectionnées par le pays d'origine.

Chaque candidature doit être soumise à l'approbation du pays d'accueil.

Les deux Parties se transmettront les candidatures au moins 4 mois à l'avance.

Le pays d'accueil fera connaître sa décision concernant l'acceptation des candidats au moins 2 mois à l'avance.

Le pays d'origine fera connaître au moins 3 semaines à l'avance des informations précises concernant l'arrivée des boursiers.

- 6.2.2.3. A charge du pays d'origine:
 - frais de voyages internationaux aller-retour.
- 6.2.2.4. A charge du pays d'accueil:

En Flandre:

- 18.000 FB par mois;
- assurance maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation belge;
- frais de déplacements intérieurs nécessaires pour des formalités administratives et les recherches jusqu'à 500 FB par mois avec la possibilité de cumul jusqu'à la fin du séjour;
- versement d'une prime unique d'installation en Flandre de 5.000 FB pour autant que le séjour a une durée minimum d'un mois;
- accès aux restaurants universitaires;
- l'administration compétente donnera toute assistance possible pour trouver un hébergement.

- En Algérie:

- indemnité mensuelle (ca. 900 à 1.100 DA) conformément à la règlementation en vigueur;
- gratuité des cours;
- gratuité des soins médicaux;
- accès aux restaurants universitaires;
- hébergement en cité universitaire dans les mêmes conditions que les étudiants algériens.

6.3. Echange de personnes

Les modalités suivantes seront d'application pour les échanges de personnes prévus dans le présent programme dont le séjour n'atteint pas un (1) mois.

- 6.3.1. Le pays d'origine enverra au pays d'accueil au moins 3 mois à l'avance le curriculum vitae et les désiderata ainsi que les dates exactes d'arrivée et de départ des candidats.
- 6.3.2. A charge du pays d'origine:
 - frais de voyages internationaux aller-retour.
- 6.3.3. A charge du pays d'accueil:

En Flandre:

- logement et petit déjeuner;
- déplacements intérieurs nécessités par le programme;
- indémnité journalière de 1.000 FB;
 assurance maladie et responsabilité civile dans le cadre de la législation belge.

En Algérie:

- indemnité journalière conformément à la règlemen-tation en vigueur ou hébergement et restauration;
- gratuité des soins;
- déplacement intérieurs nécessités par le programme.
- 6.4. Toutes autres actions et conditions sont à convenir, au cas par cas, par la voie diplomatique.

Les deux parties ont convenu de tenir la XIIIème session de la Commission Mixte Permanente à Alger, pendant le quatrième trimestre de 1992.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989, en double original en langue néerlandaise, en langue arabe, et en langue française, les trois textes faisant également foi.

Ernest VAN BUYNDER,

représentant de la Communauté Flamande. Mahieddine ABED,

représentant de la République Algérienne Démocratique et

Populaire.

Baron de VLEESCHAUWER van BRAEKEL,

représentant du Royaume de Belgique, prend acte.